Envoyé en préfecture le 28/11/2022
Reçu en préfecture le 28/11/2022
Publié le
ID : 038-243801255-20221124-D22_097-DE

COLL'in
COLLINES ISÈRE NORD COMMUNAUTÉ

COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

RAPPORT DU 8 NOVEMBRE 2022

L'an 2022, le 8 NOVEMBRE, à 18 h 30, la commission locale d'évaluation des charges transférées, dûment convoquée, s'est réunie au siège de COLL'in Communauté sous la présidence de Pierre Louis ORELLE.

Membres présents :

Communes	Représentants CLECT
BONNEFAMILLE	A QUEMIN – L FIEGEL
CHARANTONNAY	PL ORELLE – ~~F BICHET~~
DIEMOZ	C REY – Y SAYER
GRENAY	~~A CAUQUIL – D VERGNAIS~~
HEYRIEUX	~~D ANGONIN~~ – C NOWAK
OYTIER SAINT OBLAS	R PORRETTA – ~~C CHANUT~~
ROCHE	B COCHARD – ~~J PONTAL~~
SAINT GEORGES D'ESPERANCHE	B GROIX – P CASTAING
SAINT JUST CHALEYSSIN	M MUSTI - ~~M CARLES~~
VALENCIN	B JULLIEN – ~~V. DEVAUX~~

Ordre du jour :

I. Pacte financier et fiscal – Action n°1 – Périscolaire du mercredi – Restitution d'attributions de compensation suite a la restitution de compétence depuis l'année scolaire 2018/2019

II. Pacte financier et fiscal – Action n°2 – Disposer d'un dispositif de location des locaux partagés entre les communes et L'EPCI

Envoyé en préfecture le 28/11/2022
Reçu en préfecture le 28/11/2022
Publié le
ID : 038-243801255-20221124-D22_097-DE

I. PACTE FINANCIER ET FISCAL – ACTION N°1 – PERISCOLAIRE DU MERCREDI – RESTITUTION D'ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION – LA RESTITUTION DE COMPETENCE DEPUIS L'ANNEE SCOLAIRE 2018/2019

Extrait du Pacte financier et fiscal (PFF) approuvé par le conseil communautaire le 14 avril 2022 et par chaque commune membre :

Action n°1 – Assurer la neutralité financière de la restitution de la compétence Accueil périscolaire du mercredi

Contexte :

Historiquement les communes ont transféré à la Communauté de communes la compétence de l'accueil extrascolaire. Cette compétence recouvrait, avant la réforme des rythmes scolaires :
- Les petites vacances,
- Les grandes vacances,
- Les mercredis.

Par suite de la réforme des rythmes scolaires et du passage du mercredi en jour travaillé pour les écoles, la CAF a modifié le rattachement des mercredis qui ont été intégrés à la compétence Périscolaire (qui inclut l'accueil des enfants le matin avant la classe, pendant le temps méridien et le soir après la classe). Les mercredis avant la classe ainsi que les mercredis après-midi et le temps méridien ont ainsi été considérés par la CAF comme du temps périscolaire. (décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 à effet du 1er septembre 2018)

La Communauté de communes a fait le choix à l'époque de ne pas modifier ses statuts au regard de cette évolution. Elle est donc restée compétente sur le volet extrascolaire strict, à savoir l'accueil des enfants sur les petites et les grandes vacances. La gestion des mercredis est retournée aux communes. Cette situation perdure même si la semaine de 4,5 jours a été abandonnée par l'ensemble des communes du périmètre et que le mercredi est donc redevenu une journée d'accueil complète, toujours rattachée à la compétence accueil périscolaire par la CAF.(délibérations du conseil communautaire en date du 12/07/2018 et 20/12/2018)

La restitution de la compétence de l'accueil des enfants le mercredi ne s'est accompagnée d'aucune correction des attributions de compensation des communes. Initialement, cette absence de correction posait une difficulté limitée dans la mesure où la première année, la Communauté de communes a continué à gérer le service sous un format de type « service commun ». Depuis lors, néanmoins, 5 communes assurent en propre, en dehors du service commun, la gestion de l'accueil périscolaire du mercredi. Les 5 autres communes continuent de bénéficier du « service commun ».

Cette situation pose à présent difficulté dans la mesure où :
- *5 communes financent l'accueil du mercredi sur leurs marges communales propres,*
- *5 communes bénéficient du « service commun » qui en l'état n'est pas (encore) refacturé.*

Envoyé en préfecture le 28/11/2022
Reçu en préfecture le 28/11/2022
Publié le
ID : 038-243801255-20221124-D22_097-DE

Mécanismes proposés :

- *Restituer, dans les attributions de compensation des communes, les moyens financiers nécessaires au financement du périscolaire du mercredi : La CLECT doit procéder à une évaluation du coût de l'accueil périscolaire des mercredis afin de corriger à la hausse les attributions de compensation des communes. Par analogie, l'évaluation de la restitution devra se faire au regard du coût supporté par la Communauté de communes au titre de cette compétence sur les dernières années. La période de référence devra être définie par la CLECT.*
- *Facturer aux communes le coût du service commun mis en place au sein de la Communauté de communes pour celles adhérant au « service commun ». Grâce à l'augmentation d'attribution de compensation les communes disposeront des moyens financiers pour pouvoir payer le service.*

Calendrier :

La CLECT devra se réunir dans le courant de l'année 2022 afin de proposer des modalités d'évaluation du coût de la compétence restituée. L'objectif est d'entériner l'évaluation par un vote des conseils d'ici fin 2022 pour une mise en application au plus tard sur l'attribution de compensation 2023.

La correction interviendra de manière structurelle à compter de 2023.

Une régularisation des attributions de compensation versées depuis l'année scolaire 2018/2019, année de restitution de la compétence, devra également intervenir. La CLECT devra proposer des modalités de régularisation des attributions de compensation historiques, versées sur les exercices comptables de 2018 à 2022, au regard de la refacturation ou non du recours au service commun sur cette même période.

LA CLECT PROPOSE, A L'UNANIMITE :

- D'APPROUVER la restitution d'attributions de compensation aux communes, suite à la restitution de compétence « ALSH périscolaire du mercredi » qui a pris effet au 1er septembre 2018 ;

- DE FIXER le montant d'attribution de compensation à restituer à chaque commune à compter de 2023, comme suit :

  - sur la base du « coût/place » moyen supporté par la Communauté de Communes au titre de la gestion de cette compétence, pour la période 2018/2019 à 2021/2022, soit 167.42 € ;

  - en fonction des effectifs moyens communaux, tous gestionnaires confondus, pour la période 2018/2019 à 2021/2022 ;

  - Soit la majoration d'attribution de compensation suivante à compter de 2023, pour chaque commune du territoire (ligne « coût du service » :

Envoyé en préfecture le 28/11/2022
Reçu en préfecture le 28/11/2022
Publié le
ID : 038-243801255-20221124-D22_097-DE

		MOYENNE 2018/2022
Coût place		167,42
Bonnefamille	Effectif total	10,00
	Coût du service	1 674
Charantonnay	Effectif total	32,00
	Coût du service	5 357
Diémoz	Effectif total	20,50
	Coût du service	3 432
Grenay	Effectif total	22,50
	Coût du service	3 767
Heyrieux	Effectif total	83,00
	Coût du service	13 896
Oytier-Saint-Oblas	Effectif total	31,50
	Coût du service	5 274
Roche	Effectif total	50,25
	Coût du service	8 413
Saint-Georges-d'Espéranche	Effectif total	51,75
	Coût du service	8 664
Saint-Just-Chaleyssin	Effectif total	48,00
	Coût du service	8 036
Valencin	Effectif total	36,25
	Coût du service	6 069
TOTAL	Effectif total	385,75
	Coût du service	64 582

Envoyé en préfecture le 28/11/2022
Reçu en préfecture le 28/11/2022
Publié le
ID : 038-243801255-20221124-D22_097-DE

- DE FIXER la régularisation des attributions de compensation versées depuis l'année scolaire 2018/2019 jusqu'à l'année scolaire 2021/2022, comme suit :
  - compte tenu des paramètres fixés ci-dessus ;
  - compte tenu que la Communauté de Communes a géré le service pour le compte des 10 communes pour l'année scolaire 2018/2019, sans refacturation aux communes ;
  - soit les corrections d'attribution de compensation suivantes pour la période 2018/2019 à 2021/2022 :

COMMUNES	REGULARISATIONS année antérieures				régularisation totale 2018/2022
	Majoration 2018/2019	Majoration 2019/2020	Majoration 2020/2021	Majoration 2021/2022	
Bonnefamille	0	1 674	1 674	1 674	5 023
Charantonnay	0	5 357	5 357	5 357	16 072
Diémoz	0	3 432	3 432	3 432	10 296
Grenay	0	3 767	3 767	3 767	11 301
Heyrieux	0	13 896	13 896	13 896	41 688
Oytier-Saint-Oblas	0	5 274	5 274	5 274	15 821
Roche	0	8 413	8 413	8 413	25 239
Saint-Georges-d'Esp	0	8 664	8 664	8 664	25 992
Saint-Just-Chaleyssin	0	8 036	8 036	8 036	24 108
Valencin	0	6 069	6 069	6 069	18 207
TOTAL	0	64 582	64 582	64 582	193 747

Envoyé en préfecture le 28/11/2022
Reçu en préfecture le 28/11/2022
Publié le
ID : 038-243801255-20221124-D22_097-DE

Extrait du Pacte financier et fiscal (PFF) approuvé par le conseil communautaire le 14 avril 2022 et par chaque commune membre :

Action n°2 : Disposer d'un dispositif de location des locaux Communes/Intercommunalité partagés

Contexte :

Le principe du transfert de compétences veut que les biens utilisés pour les besoins d'une compétence transférée à une Communauté soient également transférés des communes vers la Communauté. S'agissant des biens immeubles, et notamment des locaux, le principe qui en découle est la mise à disposition des locaux des communes vers l'intercommunalité. Cette mise à disposition s'applique de droit et elle est gratuite.

Ces principes sont fixés par le CGCT ; ce dernier prévoit notamment que :

1) *La Communauté de communes, réceptionnaire de la mise à disposition, possède tous les droits et obligations du propriétaire. En ce sens, la Communauté est tenue d'amortir le bien dans sa comptabilité, est tenue de procéder à l'ensemble des dépenses d'investissement incombant au propriétaire et peut également mettre le bien en location ;*
2) *La Communauté de communes ne peut néanmoins pas vendre le bien qui lui est mis à disposition ;*
3) *La commune ne peut prétendre à aucune indemnisation au regard de la mise à disposition. Cette dernière se fait gratuitement. Pis, l'amortissement du bien est réglementairement intégré aux charges transférées par les communes et déduit de l'attribution de compensation ;*
4) *La mise à disposition est constatée par un PV de mise à disposition qui retrace notamment les écritures comptables de transfert des biens de la commune vers la Communauté.*

Au regard des compétences transférées à la Communauté de communes, ce cadre de droit commun s'applique à l'ensemble des locaux dont l'usage est exclusif des compétences communautaires : EAJE, médiathèques, … Dans ce cas de figure, les communes concernées ne peuvent prétendre à indemnisation ou loyer puisqu'elles ne supportent plus aucune charge sur le bâtiment concerné. De surcroît, la Communauté de communes n'a procédé à aucune diminution des attributions de compensation au titre de l'investissement, ce dernier est donc intégralement pris en charge par la Communauté.

Toutefois ce régime juridique, s'il s'applique dans la majorité des cas, trouve une limite lorsque les locaux utilisés par la Communauté de Communes au titre de la compétence transférée, sont également utilisés pour les besoins d'autres missions qui elles demeurent communales.

Deux cas de figure sont possibles :

1) *Soit les locaux utilisés le sont de manière permanente, à titre exclusif de la compétence, mais ils font partie d'un ensemble immobilier plus important :*

   Dans ce cas de figure, la mise à disposition reste le cadre général, les dépenses d'investissement propres aux locaux sont prises en charge par la Communauté suite à la mise à disposition. Pour les dépenses relatives à l'ensemble du bâtiment (toiture, …) un règlement de copropriété doit être édicté entre la Communauté et le propriétaire du reste du tènement. Une participation de la Communauté de communes au prorata des surfaces occupées est à prévoir ;

Envoyé en préfecture le 28/11/2022
Reçu en préfecture le 28/11/2022
Publié le
ID : 038-243801255-20221124-D22_097-DE

2) *Soit les locaux sont utilisés de manière occasionnelle/non permanente au titre de la compétence transférée et sont partagés dans le cadre d'autres missions qui relèvent de la commune :*

- *Dans ce cas de figure, la mise à disposition n'est pas adaptée à la réalité de la situation, l'usage au titre de la compétence transférée étant souvent marginal. Pour COLL'in Communauté, C'est notamment le cas de la compétence « accueils de loisirs extrascolaires ». Ces ALSH n'utilisent des locaux que pendant les petites et grandes vacances scolaires ;*
- *la Communauté est tenue de prendre en charge les dépenses inhérentes au fonctionnement de l'ALSH (électricité, eau, entretien, …) qui sont le plus souvent refacturés par la commune ;*
- *S'agissant de la participation à l'investissement sur le bien, la Communauté de communes est tenue, comme pour le reste de ses compétences, et quand bien même aucune charge n'aurait été déduite des attributions de compensation des communes à ce titre, de financer les dépenses d'investissement relatives à sa compétence.*
- *la prise en charge des dépenses inhérentes au fonctionnement de l'ALSH peut se traduire de deux manières :*
  - *Soit la Communauté participe, selon une convention, aux dépenses d'investissement relatives au tènement et aux locaux occupés. Cette participation peut se faire au regard du temps d'usage et des surfaces occupées. C'est la solution actuellement en vigueur à COLL'in communauté, depuis le transfert de compétence en 2010 ;*
  - *Soit la Communauté verse un loyer à la commune au titre de l'occupation. Dans ce cas, la commune n'est pas fondée à demander une participation à l'investissement lorsque des travaux sont prévus puisqu'elle perçoit un loyer tenant lieu de participation financière.*
- *La situation inverse trouve à s'appliquer si les communes utilisent des locaux communautaires pour les besoins d'une compétence communale.*

Mécanismes proposés :

Dans un souci de simplicité et d'équité, un mécanisme de loyers entre communes et Communauté sera mis en place dans les cas suivants – conditions cumulatives :

1) *Dans le cas de locaux communaux utilisés par la Communauté de communes :*
   a. *Les locaux sont communaux et n'ont pas été mis à disposition de la Communauté de communes dans le cadre réglementaire prévu pour le transfert de compétences ;*
   b. *La Communauté de communes utilise les locaux pour les besoins d'une compétence communautaire ;*
   c. *L'usage des locaux par la Communauté de communes est non exclusif : les bâtiments servent par ailleurs à la commune pour ses propres besoins ou pour ceux d'une autre structure.*

2) *Dans le cas de locaux communautaires utilisés par les communes :*
   a. *Les locaux sont communautaires, soit par construction, acquisition ou mise à disposition dans le cadre d'un transfert de compétence ;*
   b. *La commune utilise les locaux pour ses besoins propres dans le cadre de ses compétences communales ou de sa gestion.*

Calendrier :

La mise en place des loyers sera effective à compter de 2023.

Envoyé en préfecture le 28/11/2022
Reçu en préfecture le 28/11/2022
Publié le
ID : 038-243801255-20221124-D22_097-DE

LA CLECT PROPOSE A L'UNANIMITE :

- D'APPROUVER la mise en place d'un mécanisme de loyers et de remboursement de charges entre les communes et la Communauté de Communes, pour tous les locaux partagés entre des usages communaux et des usages communautaires, à compter de l'exercice 2023 ;
- DE PRECISER que ce dispositif fonctionnera dans le sens COLL'in => Communes et dans le sens Communes => COLL'in ;
- DE FIXER les montants suivants :
  - loyer, toutes charges comprises : 46,90 € au m² (base valeur locative DDFIP 2022) ;
  - remboursement de charges de service de cantine : 28 € à l'heure
  - remboursement de charges d'entretien ménager : 1 heure/100 m²/ jour, soit 0.28 €/m²/jour
- D'INDEXER ces valeurs sur l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation, hors tabac (valeur 1er trimestre 2023), à compter du 1er janvier 2024 ;
- D'APPROUVER la mise en place d'un état récapitulatif annuel, à signer entre les parties prenantes, servant de base au calcul des loyers et remboursement de charges annuels ;
- D'APPROUVER les modalités de versement des loyers et remboursements de charges comme suit :
  - Versement en N+1 des montants dus au titre de l'exercice N.

III ADOPTION DU PRESENT RAPPORT PAR LA CLECT DU 08/11/2022

Le présent rapport a été adopté à l'unanimité par les membres présents.

Le président de la CLECT, Pierre Louis ORELLE